

Publié in Journal droits des jeunes, 2005, n° 247, p. 37 à 48.

Quelle place occupent les droits de l'enfant dans les avis de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse ?

« Non seulement les enfants ont des droits,
mais ils étouffent sous eux. »

Réne Schérer, *Une érotique puérile*, Ed. Galilée, 1978.

Présentation

Le présent article développe les propos tenus lors de la 5^e journée d'études organisée dans le cadre du 25^e anniversaire des Services droit des jeunes. Il se divise en quatre parties. Dans un premier temps, l'on rappellera le contenu du Code, le fonctionnement de la Commission et l'amplitude de sa compétence (I). Ensuite, l'on proposera une synthèse des avis les plus pertinents s'agissant de répondre à la question posée par l'intitulé du présent (II). L'on constatera que les droits de l'enfant n'occupent finalement qu'une place assez restreinte dans la motivation formelle des avis rendus. En effet, seuls 6 avis – sur les 57 en ma possession¹ – font explicitement référence à une règle juridique consacrant un droit de l'enfant. Cette faible occurrence doit cependant être nuancée dans la mesure où l'on constate que le respect des droits de l'enfant apparaît implicitement dans la motivation des choix proposés par la Commission. Ce constat n'est guère surprenant dans la mesure où, dès le départ, l'adoption d'un code de déontologie propre au secteur de l'aide à la jeunesse, et la création d'une commission chargée d'en assurer l'interprétation et le respect, furent justifiées par la protection des droits de l'enfant. Cette conception juridicisée de la déontologie, dont la matrice et l'aboutissement se cristallisent autour du respect d'une règle de droit, sera critiquée dans ma troisième partie (III). A une déontologie normative, j'opposerai une vision méthodologique et procédurale de celle-ci. La conclusion visera modestement à proposer certains aménagements de la Commission et de son fonctionnement en vue de prendre en compte les conclusions de la troisième partie (IV).

¹ Que les lecteurs et lectrices me pardonnent cette entorse à la tradition scientifique qui privilégie l'usage de la première personne du pluriel et non celle du singulier. « Et pourtant, mené par une sorte de passion subversive, je tenais à ce « je » comme à la prunelle de mes yeux (...) en disant « je » (...) je ne prétendais pas être au-delà de ce dont je parlais, mais partie prenante de mon propre discours (...) Je faisais l'aveu que moi aussi j'étais pris dans ce système que je voulais dénoncer. Ainsi le statut de ce « je » était-il subversif. Il interdisait une lecture « objective » de ce livre (...) En outre pour un juriste, ce « je » était tout à fait impertinent. Le droit se légitime par une parole présumée dite « au nom du Peuple français ». La doctrine juridique ne plaisante pas avec cette légitimité (...) elle est terriblement sérieuse et ne supporte pas l'intrusion d'un sujet parlant. Ainsi, dire « je » en parlant du droit semblait être une atteinte aux convenances (...) » in B. Eldeman, *Le droit saisi par la photographie*, Ed. C. Bourgeois, Paris, 1980, p. 10. Cette utilisation de la première personne du singulier confirme avec force que les propos tenus n'engagent que ma seule responsabilité, et non celle du Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles, qui m'emploie, ni celle du Comité de vigilance en travail social, à la fondation duquel j'ai contribué ; double qualité qui a justifié mon invitation par les organisateurs de cette journée d'études. Qu'ils en soient ici, et vivement, remerciés.

I. Qu'est-ce que la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse ?

C'est par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997² que furent conjointement institués un Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (a) et une Commission afférente (b).

a. Le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse

Lors de l'adoption du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991³, il fut décidé, en son article 4, que tous les services prévus par le décret étaient tenus de respecter le Code de déontologie arrêté par le Gouvernement sur proposition du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ).

Dès 1992, à l'initiative de ce Conseil, différentes instances représentatives du secteur de l'aide à la jeunesse furent consultées. Une ébauche fut réalisée par un groupe de travail réunissant personnes émanant du secteur et experts indépendants, et transmis au CCAJ et au Cabinet du Ministre de l'aide à la jeunesse en juin 1994.⁴ Le CCAJ créa ensuite une commission chargée de remettre un avant-projet au Gouvernement, commission présidée par le vice-président du CCAJ. Cet avant-projet⁵ fut ensuite adopté par le Gouvernement sans modification majeure.

Ce code se compose de 15 articles que l'on peut succinctement présenter comme suit.

L'article 1 prévoit le respect des règles déontologiques spécifiques aux professions des intervenants (hypothèse par exemple du médecin ou de l'assistant social travaillant au sein d'un service).

L'article 2 impose la recherche de la solution adaptée et accessible au jeune et présentant les meilleures chances de succès. Il prévoit aussi le maintien, autant que faire se peut, de la cohésion familiale du jeune.

L'article 3, outre qu'il prévoit le respect du droit et du devoir d'éducation pesant sur les épaules des parents, interdit également l'imposition des convictions morales de l'intervenant mais oblige ce dernier à respecter celles du jeune pour autant qu'elles ne contreviennent pas à la loi.

L'article 4 prévoit une obligation de formation permanente sur les pratiques professionnelles, pratiques qui ne peuvent par ailleurs s'inscrire dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif.

² M.B., 15 octobre 1997.

³ M.B., 12 juin 1991.

⁴ Commission de déontologie, *Le Code de déontologie et la Commission de déontologie, in Rapport d'activités 2000*, disponible à l'adresse web suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 9 juin 2005).

⁵ Publié in *J.D.J.*, n° 141, 1995, p. 19.

L'article 5 oblige les intervenants à s'abstenir de toute attitude susceptible de nuire à la crédibilité de la fonction auprès des bénéficiaires de l'aide.

Les articles 6, 7 et 12 détaillent l'obligation de secret professionnel et explicitent les possibilités de partager ce secret.

L'article 8 fait peser sur les intervenants une obligation d'informer les bénéficiaires sur la nature et la finalité de l'aide dans un langage accessible en s'assurant de la compréhension de ces éléments par les bénéficiaires.

L'article 9 interdit de prendre, sous couvert de l'urgence, une mesure brutale.

L'article 10 prévoit que l'aide doit être délivrée dans un délai raisonnable.

L'article 11 implique d'une part, la nécessité d'évaluer la situation avant d'élaborer un programme d'aide, d'autre part, de référer la situation à d'autres intervenants plus appropriés si celle-ci est susceptible de gravement compromettre la santé ou la sécurité du jeune.

L'article 13 interdit le cumul de fonctions liées à l'intervention et le conflit d'intérêts dans le cadre de celle-ci.

L'article 14 exige l'abstention de diffuser toute information permettant d'identifier un bénéficiaire.

Enfin, l'article 15 impose au pouvoir organisateur d'un service de s'assurer du comportement des personnes qu'il occupe et oblige celles-ci à avertir les autorités compétentes en cas de maltraitance.

Ce Code ne fut modifié que pour y inclure, parmi les dispositions prévues par son préambule, et que sont tenus de respecter les intervenants, le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.⁶ Il ne semble pas que cette modification fut le fait d'une norme adoptée par l'exécutif de la Communauté française ; elle relèverait d'une initiative de la direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ) qui édite le Code. Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance⁷, qui a abrogé le décret de 1998, n'apparaît cependant pas dans le texte du Code actuellement visible sur le site de la DGAJ. Étrangement, c'est le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, pourtant abrogé par le décret de 1998, qui désormais figure dans le préambule du Code sans que le décret de 2004 n'y soit mentionné.⁸

⁶ M.B., 23 avril 1998.

⁷ M.B., 14 juin 2004.

⁸ Voyez le texte actuel (?) du Code à l'adresse suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 9 juin 2005).

b. La Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1997 précité a institué une Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. Il s'agit en réalité d'une initiative du Ministre de l'aide à la jeunesse émise dès janvier 1996 et discutée ensuite par le CCAJ qui remit en mars 1996 un avis globalement positif sur le texte proposé par le Ministre.

Suite, notamment, aux remarques du Conseil d'Etat formulées en 1996⁹ et en 2000¹⁰ et qui estimaient qu'une base légale était nécessaire pour que la Commission puisse se prononcer sur des demandes introduites par des particuliers, le Parlement de la Communauté française a profité de la révision du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse pour y intégrer – et modifier – les dispositions relatives à la Commission de déontologie prévues par l'arrêté de 1997.¹¹ J'envisagerai brièvement la composition de cette commission (1) ainsi que ses attributions (2).

1. Composition de la Commission de déontologie

La Commission comprend 7 membres nommés pour 4 ans, renouvelables, par le Ministre de l'aide à la jeunesse. Il s'agit d'un magistrat, d'un membre de l'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, de trois personnes issues de la recherche scientifique, d'un membre du CCAJ, d'un licencié en psychologie clinique ou d'un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie. Le Ministre nomme également deux membres ayant voix consultative émanant de l'administration de l'aide à la jeunesse dont un relevant d'un service extérieur. Le Ministre nomme le Président de la Commission.

2. Attributions de la Commission de déontologie

La Commission est compétente pour rendre des avis sur toute question déontologique en matière d'aide à la jeunesse. Cet avis est rendu soit à l'initiative de la Commission elle-même, soit à la demande du Ministre, soit encore à la demande de toute personne intéressée par une question de déontologie. L'avis est, en principe, rendu endéans les trois mois qui suivent la demande sauf si la Commission décide, de façon motivée, de prolonger ce délais.

La Commission prononce des avis, autrement dit, elle n'est pas une instance disciplinaire et ne peut donc prononcer de sanctions à l'égard des intervenants dont elle constaterait qu'ils ont commis une faute déontologique.¹²

⁹ C.E., avis 25.280/9 du 7 octobre 1996.

¹⁰ C.E., avis 30.364/2/V du 19 juillet 2000.

¹¹ Article 1^{er} du décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; *M.B.*, 23 juin 2004.

¹² T. Moreau et F. Tulkens, *Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection*, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 358. Dans son rapport d'activité 2000, la Commission précise que « l'avis est non contraignant. Les instances de décision peuvent ne pas le suivre, même dans le cadre d'une procédure qui serait ultérieurement intentée contre une des parties. D'un autre côté, en raison précisément des différences constatées quant à l'objet et aux moyens d'investigations, l'avis de la Commission ne peut servir de base à la condamnation d'un individu dans une autre procédure, c'est-à-dire que l'autorité qui prononce cette

Par ailleurs, la Commission doit se déclarer incompétente lorsque le litige dont elle saisi fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative. Cette règle, énoncée dans l'arrêté de 1997 et reprise dans le décret de 2004, fit l'objet d'une interprétation nuancée de la part de la Commission.

Tout d'abord, dans son rapport d'activité 2000¹³, la Commission, constatant que la notion de « litige » ne fait l'objet d'aucune définition réglementaire, précise ceux pour lesquels elle s'estime compétente. Elle commence par distinguer la notion de « litige théorique » – portant sur une question d'interprétation d'une disposition du Code sans que celle-ci ne présente un lien direct avec une situation vécue sur le terrain – et celle de « litige dans un cas d'espèce » qui oppose deux ou plusieurs personnes relativement à une situation vécue. S'agissant du litige théorique, aucun problème de compétence ne se pose : la Commission propose l'interprétation générale et abstraite qu'elle préconise. Quant au litige relatif à un cas d'espèce, la Commission adopte une interprétation stricte de cette notion. En effet, à ses yeux, un litige se caractérise par trois éléments : les parties, l'objet et la cause. C'est seulement dans le cas où les trois éléments d'un litige porté devant la Commission sont identiques à ceux d'un litige porté devant une instance judiciaire ou disciplinaire que la Commission déclinera sa compétence. Ainsi, à titre d'exemple, si un bénéficiaire interroge la Commission sur l'attitude d'un intervenant, alors que l'administration, d'initiative, mène une enquête sur ce même comportement, la Commission s'estime compétente dans la mesure où ces deux litiges opposent des parties différentes, le bénéficiaire et l'intervenant dans le premier cas, l'administration et l'intervenant dans le second.

Dans un avis récent¹⁴, la Commission a fait usage de ces développements théoriques. Le litige opposait le père d'une adolescente au Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), ce dernier étant intervenu au titre de médiateur dans la procédure judiciaire opposant les parents de la jeune fille. Comme motif d'irrecevabilité de la demande d'avis, le DGDE invoquait l'existence de trois procédures judiciaires en cours l'opposant au père. Par une argumentation aussi ferme que concise, la Commission a rejeté ce motif d'irrecevabilité. Ainsi, elle considère que la première procédure judiciaire – plainte au pénal du père contre le DGDE pour abus d'autorité et complicité de non présentation d'enfant – ne porte pas sur le même objet que celui soumis à la Commission, ce dernier ne visant qu'à examiner le comportement du DGDE sous l'angle de sa déontologie. La seconde procédure reposait sur les griefs d'harcèlement et de diffamation. Pareillement, la Commission argue de la différence d'objet pour justifier sa compétence.

condamnation ne pourrait pas se contenter d'invoquer uniquement l'avis de la Commission pour en déduire la preuve de la faute qu'elle sanctionne » ; Textes de référence, in Rapport d'activités 2000, disponible à l'adresse web suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 9 juin 2005). Voyez aussi l'avis 9/99 rendu le 29 janvier 1999 ainsi que l'avis 13/99 rendu d'initiative par la Commission le 11 février 2000 qui confirment cette position.

¹³ Commission de déontologie, *Textes de référence, in Rapport d'activités 2000*, disponible à l'adresse web suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 9 juin 2005).

¹⁴ Avis 57/2004.

Enfin, la troisième procédure – relativement incertaine et fondée sur la violation du secret professionnel de la part des membres de la Commission – est écartée pour le même motif.

II. Quelle place occupent les droits de l'enfant dans les avis de la Commission ?

Après avoir brièvement rappelé le contenu du Code et les principales attributions de la Commission, je peux, désormais, présenter plusieurs avis dont la motivation repose sur les droits de l'enfant. A cette fin, je proposerai une division tripartite des avis retenus et examinés. Le premier groupe d'avis rassemble ceux pour lesquels la Commission fait une référence explicite à un droit de l'enfant consacré par une règle de droit positif (a). Ensuite, la deuxième catégorie d'avis sera constituée des décisions où les droits de l'enfant ne sont pas, en tant que tels, explicitement mobilisés mais où le choix entre deux solutions antagonistes fut résolu par le souci, implicite mais certain, de garantir au mieux les libertés fondamentales des bénéficiaires d'une aide (b). Enfin, dans une troisième partie, je présenterai trois avis qui me semblent révéler une solution inverse dans la mesure où la décision adoptée par la Commission relègue les droits de l'enfant au second plan par rapport à d'autres considérations (c).

- a. Les droits de l'enfant occupent une place décisive et font l'objet d'une mention explicite dans la motivation des avis

Six avis me semblent relever de cette catégorie.

Avis 12/99 :

Une fédération de services de placement familial interroge la Commission sur l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides pour les services de placement familial. En effet, cet article impose d'adresser copie des rapports rédigés par ces services aux familles d'accueil. Cette fédération s'interroge sur cette obligation alors que d'une part, ces rapports contiennent généralement des éléments d'ordre médico-psychologiques et que d'autre part, l'article 11 du décret du 4 mars 1991 interdit que les intéressés puissent prendre directement connaissance des données médico-psychologiques. La Commission constate effectivement la contradiction entre l'article 3 de l'arrêté et les dispositions du Code en matière de secret professionnel. Elle estime devoir résoudre ce conflit en privilégiant les dispositions du Code dans la mesure où celles-ci sont inspirées de dispositions internationales protégeant les droits de l'enfant. La Commission cite expressément les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme – protection de la vie privée et familiale – et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant – même objet. La Commission propose dès lors de ne pas transmettre copie de ces rapports dès que cette communication est susceptible de porter atteinte au respect de la vie privée des enfants et par conséquent aux règles déontologiques qui s'en inspirent.

Chaque service doit donc évaluer les conséquences d'une telle communication au cas par cas et s'abstenir de respecter l'article 3 de l'arrêté litigieux dès qu'un doute existe quant à la nécessité de respecter la vie privée des bénéficiaires du placement. Enfin, la Commission est d'avis que la formulation de l'arrêté devrait être revue afin de le rendre compatible avec le Code de déontologie et les principes internationaux qui le sous-tendent.

Avis 18/2000 :

La demande d'avis fait suite à une situation survenue au sein d'une IPPJ. Lors d'une journée, aucun agent du éducatif n'a assumé son service. Certains étaient couverts par un certificat médical, d'autres semblent soit être tombés malades ce jour, soit avoir organisé leur indisponibilité. Il apparaît que cette absence collective ait eu pour objectif de faire part du mécontentement de l'équipe quant à leurs conditions de travail. La Commission est interrogée sur la compatibilité entre ce comportement et certaines règles déontologiques.

La Commission commence par distinguer deux hypothèses : soit, l'absence conjointe des agents éducatifs procède d'un malheureux concours de circonstances - ce qui ne viole évidemment aucun prescrit déontologique - ; soit, cette action fit l'objet d'une concertation préalable et étrangère à l'exercice normal et légitime du droit de grève. Dans ce cas, la Commission conclut à la violation des articles 2, 5 et 10 du Code mais également à la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui consacre la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération dans le choix de mesures concernant les mineurs.

Avis 31/2001 :

La Commission est interrogée par une AMO sur le point de savoir si les règles applicables en matière de secret professionnel partagé est de nature à autoriser un pouvoir organisateur d'un service à ouvrir le courrier adressé aux intervenants et portant sur le suivi des jeunes ou des familles.

La Commission rappelle tout d'abord les conditions, posées par le Code, et relatives au partage du secret.

Celles-ci portent notamment sur la nécessité de ce partage compte tenu de l'intérêt du bénéficiaire ainsi que sur l'avertissement préalable du jeune concerné. Partant, la Commission s'oppose fermement à la pratique faisant l'objet de la question posée. Elle rappelle, en vue d'appuyer sa décision, les termes de l'article 29 de la Constitution qui garantit strictement le secret des correspondances.

Avis 38/2001 :

Suite à un stage effectué par l'une de ses étudiantes au sein d'un foyer pour adolescents, un professeur de pratique professionnelle soumet, à la Commission, le « projet individuel » qu'impose l'équipe du foyer aux adolescents qui y transitent.

La Commission examine en détail le contenu du projet pédagogique de l'institution en question. Il lui apparaît que ce projet, rédigé à la première personne du singulier comme si le jeune en était l'auteur, s'apparente à un catalogue de comportements interdits et de sanctions corrélatives. La Commission requalifie donc le document en Règlement d'ordre intérieur qui ne dit pas son nom. Or, tout ROI d'un service doit faire l'objet d'un agrément de la part de la commission d'agrément. La Commission se montre ensuite particulièrement sévère sur le contenu du document qui lui semble violer plusieurs dispositions prévues par le Code, notamment l'interdiction de participer à une mesure principalement répressive et le souci de privilégier la solution la plus adéquate et respectueuse de l'intérêt du jeune. La Commission note que parmi les sanctions prévues par l'institution figurent la suppression de l'argent de poche et l'interdiction de sortie. Or, s'agissant de l'argent de poche, la Commission rappelle que l'article 14 du décret de 1991 érige sa distribution en droit de l'enfant, tandis que, pour l'interdiction de sortie, l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit le droit de pouvoir vivre en famille ou à tout le moins de pouvoir régulièrement rencontrer ses membres, ce qui devrait limiter autant que possible les sanctions prenant la forme d'interdiction de sortie.

Avis 52/2003 :

La Ministre de l'aide à la jeunesse soumet à la Commission une invitation parue dans un journal et annonçant la visite d'un candidat aux élections dans un service agréé d'aide à la jeunesse pour y organiser une journée de soutien au bénéfice de ce service. Il apparaît que le Conseil d'administration du service avait accepté que le candidat puisse, en compagnie des jeunes, participer aux travaux de rénovation des locaux et ensuite débattre de son programme électoral. La présidente de ce Conseil invoque, à l'appui de son acceptation, les difficultés financières rencontrées par l'institution, difficultés qui ont pu justifier les dons récoltés par le candidat.

La Commission commence, logiquement, par affirmer que le candidat n'est pas un intervenant de l'aide à la jeunesse ; le Code de déontologie ne lui est donc pas applicable même si la Commission désapprouve cette activité électorale.

Cependant, la Commission estime qu'en acceptant l'activité du candidat, le Conseil d'administration – plus exactement le service – a porté atteinte à l'article 3 du Code qui interdit le prosélytisme à l'égard des bénéficiaires d'une aide, ainsi qu'à son article 5 qui proscriit toute attitude susceptible de porter atteinte à la crédibilité du service. La Commission estime en outre que l'article 14 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été bafoué dans la mesure où cet article confie aux parents le droit et le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée et de conscience. Aucune justification – en ce compris d'ordre financier – ne peut justifier une telle atteinte à cette liberté fondamentale.

Avis 55/2003 :

Trois intervenants d'un SPEG interrogent la Commission sur les modalités d'une formation qu'ils suivent. En effet, le formateur leur demande de filmer des entretiens menés avec les jeunes et avec le consentement de ces derniers. Ces films sont ensuite visionnés en groupe et servent de support à la formation. Les trois intervenants se demandent si les règles relatives au secret professionnel sont bien respectées en l'espèce.

La Commission conclut à la violation des articles 7 - les conditions du secret partagé ne sont pas réunies -, 12 - rien ne garantit l'anonymat des séquences filmées -, et 14 - la communication de ces informations confidentielles ne participent pas de l'intérêt des jeunes filmés - du Code de déontologie. Le fait que les jeunes aient marqué leur accord au procédé ne modifie en rien l'analyse de la Commission ; en effet, la position d'ascendant que l'intervenant exerce à l'égard d'un jeune empêche un réel consentement. Sans citer d'articles de textes juridiques, la Commission estime que les impératifs d'une formation ne peuvent justifier une atteinte au respect de la vie privée ou de la dignité du jeune.

- b. Les droits de l'enfant occupent une place importante mais font l'objet d'une mention implicite dans la motivation des avis

J'examinerai succinctement, et à titre exemplatif, 6 avis pour lesquels la Commission semble avoir privilégié le respect des libertés individuelles du jeune par rapport à toute autre considération. Si aucune référence à un texte juridique ne fait explicitement partie de la motivation, celle-ci apparaît néanmoins sous-tendue par le souci d'assurer aux droits de l'enfant une effectivité maximale.

Avis 3 et 4/98 :

Ces deux demandes ont fait l'objet d'une réponse commune de la part de la Commission. Par la première, une AMO sollicitait l'appui de la Commission pour motiver son refus adressé à un fonctionnaire de prévention local réclamant la dénonciation de jeunes fugueurs accueillis par l'AMO. Par la seconde, la Ministre transmettait la demande émise par un échevin de la jeunesse qui exigeait des AMO pareille attitude, et ce en vue de faciliter le travail de la police et du parquet. La Commission rappelle deux éléments : d'une part, ni la police, ni le parquet ne peuvent être considérés comme des intervenants de l'aide à la jeunesse tenus au secret professionnel ; d'autre part, la fugue ne constitue pas un délit dont la dénonciation s'imposerait. La Commission considère que le rôle d'une AMO est de faire comprendre au jeune l'intérêt d'avertir sa famille sans que ce travail n'aboutisse à une dénonciation. Dans ce cas, en effet, la confiance, essentielle à une intervention, serait rompue. Toute AMO est donc tenue de respecter le secret professionnel sauf à faire usage de l'article 11 du Code de déontologie qui autorise le partage du secret dans l'hypothèse où la santé ou la sécurité du jeune serait gravement en péril.

Avis 11/99 :

Une institution d'hébergement s'interroge sur le comportement d'un gradué du SPJ qui a négocié le séjour du jeune. En effet, ce dernier a caché à l'institution l'homosexualité du jeune.

La Commission commence par distinguer les fonctions du gradué d'une part, de l'institution d'autre part. Or, celle-ci, dont les tâches sont limitées à l'éducation et à la socialisation du jeune, ne peut prétendre à une connaissance exhaustive du jeune. Seules les informations relatives à sa mission doivent lui être transmises. La préférence sexuelle d'un jeune ne relève manifestement pas de ces informations. En conséquence, si l'article 6 du Code implique une collaboration entre services, il ne signifie pas que les règles relatives au secret professionnel, sanctionnées pénalement, puissent être ignorées.

Avis 28/2000 :

Un travailleur du secteur transmet à la Commission un « toutes-boîtes » émanant d'une institution d'hébergement. Ce dépliant fait appel aux fonds et à des volontaires bénévoles. Il reproduit la photographie d'enfants qui semblent avoir transité par l'institution.

La Commission a interrogé le responsable de l'institution éditrice de cet appel.

Ce dernier certifie que les enfants n'ont jamais fait partie des bénéficiaires de l'institution et que leur histoire, relatée par le dépliant, est transformée pour éviter toute identification des jeunes. Si la Commission estime ne pas devoir critiquer le principe d'un « toutes-boîtes », force lui est de constater qu'en l'espèce, la reproduction de photographies d'enfant est inadéquate, quand bien même il ne s'agit pas d'enfants ayant bénéficié des services de l'institution. L'article 14 du Code interdit d'ailleurs toute diffusion médiatique de nature à identifier les bénéficiaires de l'aide sauf si cette diffusion participe de leur intérêt. La Commission juge qu'en l'espèce d'autres moyens, tels que le dessin ou la photo prise de dos, auraient permis d'atteindre le résultat escompté sans violer les règles déontologiques.

Avis 29/2001 :

La Commission est sollicitée pour donner son avis sur un projet de circulaire établi par la Ministre et concernant l'organisation de médiations par les SPEP.

Après avoir recueilli l'avis de plusieurs spécialistes, la Commission considère, dans l'absolu, que des activités de médiation présentent un réel intérêt. Cependant, le projet préparé par la Ministre soulève plusieurs questions de type déontologique. Tout d'abord, la formulation même du projet de circulaire apparaît floue, singulièrement s'agissant du transfert d'informations entre les différents intervenants de la médiation. Les articles 7, 8 et 12 du Code pourraient être mis à mal.

Ensuite, il semble que la proposition de mener une médiation avec le jeune, que cette proposition émane du parquet ou du juge, ne fasse pas suite à un débat contradictoire à l'occasion duquel le jeune pourrait contester sa qualité d'auteur d'une infraction. Ce faisant, le projet de circulaire ne respecte pas les articles 2 et 4 du Code. Ces mêmes articles imposeraient que le fait d'accepter une médiation constitue un obstacle à toute poursuite ultérieure, ce qui ne se déduit pas du projet de circulaire. Enfin, la possibilité pour un service de communiquer quelque information que ce soit au parquet de la jeunesse, possibilité offerte par le projet de circulaire, est en contradiction avec les règles relatives au secret professionnel.

Avis 30/2001 :

Un directeur de l'aide à la jeunesse interroge la Commission sur la question de savoir si un service résidentiel mandaté n'aurait pas dû informer le mandant des confidences faites par un jeune quand bien même ce dernier avait exigé la confidentialité de ses aveux.

Concrètement, l'aveu du jeune concernait un parricide dont il fut l'auteur. En vertu de l'article 12 du Code, la Commission estime que les intervenants, qui ont recueilli les confidences du jeune, ne devaient pas en informer le mandant, en l'espèce, le SPJ.

Avis 45/2002 :

Il s'agit d'un avis rendu d'initiative par la Commission. Celle-ci s'interroge sur la compatibilité d'un placement au centre fédéral dit d'Everberg avec les dispositions du Code de déontologie, et plus particulièrement ses articles 2, 3 et 4. La Commission a pu consulter une série de documents relatifs à ce centre et visiter ce dernier. La Commission déduit des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} mars 2002¹⁵, et de la compétence de l'autorité fédérale pour créer ce centre, que la mesure de placement provisoire à Everberg constitue une mesure prioritairement répressive et sécuritaire. Par cette expression, la Commission entend une mesure qui poursuit essentiellement un objectif de sécurité et de punition, sacrifiant ainsi les intérêts individuels au profit de valeurs collectives et sociales. Elle estime que l'article 4 du Code est violé ; l'action menée par la Communauté française s'inscrit bel et bien dans un contexte prioritairement sécuritaire. En outre, la Communauté française, en concluant l'accord de coopération¹⁶ qui permet son intervention au sein du centre, n'a pas respecté les articles 2 et 3 du Code dans la mesure où elle n'envisage aucunement une solution qui paraît la plus adaptée au jeune ou qui présenterait les meilleures chances de succès d'un point de vue éducatif. Afin de ne pas contraindre son personnel à intervenir dans un contexte en violation du Code, la Communauté française aurait dû s'abstenir de signer l'accord de coopération.

¹⁵ Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ; *M.B.*, 1^{er} mars 2002.

¹⁶ Décret du 17 juillet 2002 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ; *M.B.*, 11 septembre 2002.

c. Les droits de l'enfant occupent une place secondaire et sont ignorés par la motivation des avis

A mes yeux, seuls trois avis peuvent être interprétés comme reléguant au second plan l'effectivité des droits de l'enfant. En effet, confrontée à un choix entre plusieurs options, la Commission a semblé privilégier une solution, certes, respectueuse de plusieurs décrets mais dont l'application rigoureuse peut compromettre le respect des libertés individuelles du bénéficiaire de l'aide.

Avis 1/98 :

La Commission est interrogée, par une institution d'hébergement, sur la possibilité de dénoncer, auprès du SPJ, un intervenant social qui se serait, plusieurs années auparavant, rendu coupable d'abus sexuel sur la personne d'une mineure. Celle-ci s'est confiée au personnel de l'institution mais souhaite ne pas porter plainte.

La Commission considère que la dénonciation relève d'une application correcte de l'article 15 du Code de déontologie. Voulant prévenir la reproduction de faits similaires, le personnel de l'institution a respecté le prescrit de l'article 2 du décret du 16 mars 1998 relatif aux victimes de maltraitance.¹⁷ La Commission suggère de mener des entretiens avec la victime afin de lui faire comprendre l'intérêt que présente cette dénonciation en vue d'éviter toute récidive. Ultérieurement, dans son avis 7/98, la Commission confirma sa mansuétude à l'égard du pourtant controversé décret du 16 mars 1998.

Avis 17 et 19/2000 :

Il s'agit de deux demandes identiques formulées par un service résidentiel. Elles portent sur l'obligation prévue par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.¹⁸ Cet article prévoit l'obligation d'ouvrir un dossier concernant tout jeune, quand bien même le service refuserait la prise en charge. Le service se demande si cette obligation est respectueuse de la confidentialité et si elle ne participe pas de la stigmatisation du jeune dans la mesure où ces dossiers circulent parmi plusieurs services.

La Commission estime que cette obligation est nécessaire à des fins de contrôle, par l'administration, de la qualité de l'aide qui doit être apportée. Il est donc dans l'intérêt du jeune que ce contrôle puisse s'exercer ; partant, y participer relève d'une obligation déontologique.

¹⁷ M.B., 23 avril 1998.

¹⁸ M.B., 1^{er} juin 1999. Les services visés par l'article 43 du décret sont des services résidentiels ou non résidentiels d'aide ou d'hébergement.

Sans envisager d'autres solutions (par exemple, l'on songe à des dossiers anonymes ou codés), la Commission suggère dès lors que tout service qui refuse la prise en charge d'un jeune envoie immédiatement le dossier à l'administration.

III. La déontologie entre devoir-être et bien-être... des normes ou une méthode au service des droits fondamentaux ?

Ainsi, l'examen synthétique de plusieurs avis de la Commission confirme le rôle dévolu à la déontologie par le législateur décretaal et ce dès 1991 : participer du respect des droits de l'enfant. En effet, le principe de l'adoption d'un Code de déontologie fut inscrit, en 1991, sous le chapitre I - intitulé « Les garanties quant au respect des droits des jeunes » - lui-même partie du Titre II du décret « Les droits des jeunes ». Les travaux préparatoires du décret de 1991¹⁹, ainsi que la doctrine²⁰, confirment d'ailleurs cette orientation qui ne fut pas modifiée lors de la réforme du décret opérée en 2004.

Conférer à la déontologie un objectif visant à garantir le respect de droits fondamentaux pose assurément question. En effet, l'on constate qu'historiquement, la déontologie n'a pas pour mission de consolider les libertés dont doivent bénéficier les usagers des services qu'elle vise (a).

Dans le champ du travail social, le développement de la déontologie a pareillement poursuivi d'autres impératifs peu ou prou éloignés du souci, certes louable, de garantir l'effectivité de droits des usagers (b).

Sur le plan juridique, l'on observe une jurisprudence contrastée qui révèle que le juge, confronté à un argument reposant sur le respect de la déontologie, ne favorise pas systématiquement les libertés individuelles des usagers. Je présenterai différents exemples, connexes ou non à l'aide à la jeunesse, qui démontrent que la relation déontologie / droits humains n'est pas aussi évidente qu'elle y paraît (c).

Cependant, dans le cadre d'un Etat de droit où la norme juridique constitue l'étalon privilégié de l'ordre social, il n'est guère étonnant de constater une juridicisation de la déontologie conçue et interprétée tel du droit. Or, à mes yeux, une déontologie autonome et efficace se doit d'être pensée en dehors de la sphère juridique et doit s'apparenter davantage à une méthode qu'à un catalogue de normes professionnelles (d).

¹⁹ Conseil de la Communauté française, *Doc. parl.*, session 1990-1991, n° 165/1, p. 6.

²⁰ T. Moreau et F. Tulkens, *op. cit.*, p. 348 et suivantes. La présentation du Code et de la Commission font partie d'un chapitre intitulé « Les droits des jeunes ».

a. Les fonctions de la déontologie : entre corporatisme et autonomie

Traditionnellement, la paternité du terme « déontologie » est dévolue au philosophe anglais Jeremy Bentham, d'après le titre d'un ouvrage posthume paru en 1834 *Deontology or the science of morality*.²¹ Ce philosophe imaginait dans cet ouvrage une discipline utilitariste permettant d'évaluer toute action compte tenu de sa tendance à accroître ou à diminuer la somme du bonheur public.²² La racine étymologique du terme est grecque : *deon* – ce qu'il faut faire – et *logos* – le discours.²³ Historiquement, ce terme signifie donc la science ou la théorie des devoirs.²⁴ La notion connut un glissement métonymique : elle vint à recouvrir davantage les devoirs en tant que tels que leur théorie explicative ou la méthodologie permettant de les identifier.²⁵ Ce n'est qu'ultérieurement qu'elle fut associée à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle n'est aujourd'hui employée que pour qualifier « *l'ensemble des devoirs qu'impose à certains professionnels l'exercice de leur métier* ». ²⁶

Aujourd'hui, il semble indéniable que la déontologie professionnelle connaît une croissance exponentielle. Plusieurs exemples permettront de prendre l'exacte mesure de ce développement sans précédent.

Ainsi, si l'on connaît de longue date la déontologie des professions libérales²⁷, certains secteurs ont peu à peu construit une déontologie spécifique. L'on songe au métier d'assistant social encadré, en Belgique par deux codes de déontologie, substantiellement différents, l'un francophone, l'autre néerlandophone. Il existe aussi un code international de déontologie de l'assistant social.²⁸

S'agissant des assistants sociaux, l'on voit proliférer des codes au champ d'application *rationae personae* extrêmement précis. Ainsi, la fédération wallonne des assistants sociaux de CPAS a élaboré son code de déontologie.²⁹

²¹ G. Bourdoux, « Nécessité des normes déontologiques pour la police dans une société démocratique », in *Policing, ethics and corruption*, Politeia, Bruxelles, 2004, p. 53 ; P. Vrancken, *La déontologie des greffiers, des secrétaires et du personnel des greffes et des secrétaires des parquets*, La Charte, Bruges, 2002, p. 9 ; R. Henrion et L.M. Henrion, « La déontologie des affaires et le droit », in *Liber amicorum Paul de Vroede*, Kluwer, Diegem, 1994, p. 903 ; L. Husson, « Les activités professionnelles et le droit », *Archives de philosophie du droit*, 1954-1955, p. 6 ; R. Decharneux, « L'éthique entre définitions et pratique », in *L'entreprise surveillée : l'éthique, la responsabilité sociale, le marché, la concurrence, les nouveaux acteurs*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 7.

²² B. Reigner, « Déontologie », in *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. D. Alland et S. Rials, PUF, Paris, 2003, p. 361

²³ P. Vrancken, *op. cit.*, p. 9.

²⁴ *Ibidem* ; G. Mémeteau, « Droit médical et déontologies : suggestions prudentes en faveur d'un rapprochement », in *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Dalloz, Paris, 1992, p. 749 ; L. Henrion et L.M. Henrion, *op. cit.*, p. 903.

²⁵ *Ibidem* ; L. Husson, *op. cit.*, p. 6, note 1.

²⁶ G. Bourdoux, *op. cit.*, p. 54.

²⁷ Voyez par exemple l'article 69 de la loi contenant organisation du notariat du 25 ventôse – 5 germinal de l'an XI (16 mars 1803), *Bull.* 258, n° 2440 ; l'article 15 de l'arrêté royal n°79 relatif à l'Ordre des médecins du 10 novembre 1967, *M.B.*, 14 novembre 1967, *Err.* 12 juin 1968 ; l'article 15 de l'arrêté royal n°80 relatif à l'Ordre des pharmaciens du 10 novembre 1967, *M.B.*, 14 novembre 1967, *Err.* 12 juin 1968 ; l'article 38 de la loi créant un ordre des architectes du 29 juin 1963, *M.B.*, 5 juillet 1963 ; l'article 27 de la loi relative aux professions comptables et fiscales du 22 avril 1999, *M.B.*, 11 mai 1999 ; et les articles 447 et suivants du Code judiciaire instituant un Ordre des avocats, *M.B.*, 31 octobre 1967.

²⁸ <http://www.ifsw.org/Publications/4.4.pubf.html> ; consulté le 11 juillet 2005.

²⁹ http://www.fewasc.be/pages/federation_3com_deontologie.html ; consulté le 11 juillet 2005.

La coordination des médiateurs sociaux de la Région de Bruxelles Capitale a également adopté ses propres prescrits déontologiques.³⁰ A l'instar du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, ce Code – non approuvé par l'autorité régionale – s'applique à l'ensemble des médiateurs dont la formation originelle peut différer – assistants sociaux, psychologues, criminologues... – et qui peuvent déjà être soumis à des règles déontologiques spécifiques.³¹

L'on peut aussi citer la profession de journaliste, elle aussi friande de déontologie.³²

Le secteur économique n'est d'ailleurs pas en reste. Ainsi, l'on observe la multiplication de chartes éthiques en matière bancaire et financière³³ ainsi qu'en matière de protection des droits des travailleurs.³⁴

Le monde politique lui-même est tenté par l'aventure déontologique. Ainsi, le Parlement flamand a adopté le 22 octobre 1997 un Code de déontologie applicable aux contacts entretenus par les parlementaires avec la population.³⁵ Lors de la législature 1999-2003 fut installée une Commission dite du renouveau politique réunissant députés et sénateurs fédéraux. Les travaux de cette commission ont porté sur la déontologie parlementaire sans que ceux-ci n'aboutissent à l'adoption d'un Code.³⁶ ³⁷ Récemment, cependant, suite à l'affaire dite « Lizin », le Sénat semble vouloir reprendre ces travaux.³⁸

La Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge a, quant à elle, adopté un Code de déontologie et principes du service volontaire que tout volontaire doit s'engager à respecter.³⁹

Ce bref panorama, loin d'être exhaustif, permet de vérifier l'ampleur du spectre déontologique.

³⁰ Publié in *La Chronique de la Ligue des droits de l'Homme*, n°95, décembre 2002 - janvier 2003, p. 8.

³¹ Ces codes s'appliquant à un secteur regroupant différentes professions posent la question, cruciale, de l'incompatibilité potentielle entre les dispositions d'un code général et celles d'un code particulier. Cette question ne sera cependant pas envisagée par la présente étude.

³² Voyez les codes présentés sur le site de l'Association des journalistes professionnels : <http://www.avbb.be/activites3.htm#codes> ; consulté le 11 juillet 2005. Voyez aussi le site du Conseil flamand pour la Télévision et la radio chargé de veiller au respect de la déontologie des journalistes http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/media/media_en_film/inhgeschiwitoez.htm ; consulté le 11 juillet 2005. Enfin, voyez aussi B. Libois, « Quelle régulation démocratique des médias ? », in *Les mutations de la démocratie représentative*, éd. ULB, Bruxelles, 1997, p. 81.

³³ Voyez l'ouvrage précité, *La déontologie bancaire et financière*.

³⁴ Voyez X. Dieux et V. Simonart, « Droit économique international et autorégulation », in *L'autorégulation*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 193.

³⁵ *Deontologische code van de Vlaams volksvertegenwoordigers inzake dienstverlening aan de bevolking*, Vlaams Parlement, Stuk 7-A, 1998-1999, n° 1.

³⁶ *Doc. parl.*, Chambre, « Le renouveau politique ; la déontologie du mandat politique : rapport intérimaire », n°1916/001, 9 juillet 2002. Voyez la proposition de loi déposée par Zoé Genot (ECOLO) le 26 juin 2003 visant à modifier le Règlement de la Chambre des représentants en vue d'assurer le respect d'un Code de déontologie régissant les services fournis aux citoyens par les membres de la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Chambre, n°0035/001, 26 juin 2003.

³⁷ Sur la question de l'intégrité des élus locaux et régionaux, voyez A.E. Bourgaux, « Le Conseil de l'Europe et l'intégrité politique : des travaux audacieux... mais pas téméraires », *Rev. dr. ULB*, 2000, vol. 22, p. 85.

³⁸ Voyez *Le Soir*, 11 juillet 2005, p. 3.

³⁹ <http://www.ifrc.org/fr/who/policy/voluntee.asp> ; consulté le 11 juillet 2005.

Du secteur privé à la fonction publique, en passant par les indépendants ou le non gouvernemental, il ne semble plus exister de champ professionnel qui ne fasse l'objet de devoirs professionnels codifiés.

Il convient d'approcher succinctement quelques éléments d'explication à cette situation, sans pour autant postuler une réponse définitive. Les motifs présidant à l'adoption d'une déontologie sont variés et ne peuvent s'analyser qu'au cas par cas. Cependant, certaines motivations générales peuvent être identifiées.

L'on peut sans peine avancer que certains groupements professionnels – singulièrement les professions libérales – estiment leur mission à ce point importante qu'ils pensent devoir régler, entre pairs, l'exercice de celle-ci.⁴⁰ A ce titre, la déontologie en tant qu'« univers symbolique de références et de valeurs »⁴¹ participe à la cohésion d'un corps professionnel déterminé.

Cette justification d'ordre corporatiste se double d'une seconde finalité de type politique⁴² : prévenir l'ingérence d'une autorité extérieure – le législateur étatique – et préserver ainsi l'autonomie normative du corps professionnel.⁴³ A mes yeux, il s'agit bel et bien de supplanter le législateur et non seulement de le suppléer ou de combler un vide juridique comme d'aucuns le prétendent.⁴⁴ Cette fonction idéologique apparaît déterminante dans l'adoption de chartes éthiques d'entreprise et visant à officiellement garantir les droits fondamentaux des travailleurs.

D'avantage que la prévention d'une intervention législative, l'idéologie de la déontologie peut également revêtir un objectif de contestation directe face aux réformes adoptées ou envisagées. Ainsi, les codes adoptés par les assistants sociaux de CPAS ou les médiateurs sociaux s'inscrivent dans un contexte de réformes – respectivement l'adoption de la loi sur l'intégration sociale et la mise en oeuvre de contrats locaux de sécurité – dont la mise en oeuvre menace l'intégrité et les finalités originelles de la fonction. La multiplication de codes s'apparente alors en un phénomène de réassurance et de défense contre l'incertitude.⁴⁵ A l'inverse, dans certains cas, il se peut que ce soit le pouvoir politique qui veuille réglementer une profession ou un secteur déterminés : dans ce cas, il imposera si pas les prescrits en tant que tels, mais leur adoption sous son contrôle plus ou moins autoritaire. Il semble que tel soit le cas en matière d'aide à la jeunesse : le pouvoir politique ne cache en effet pas que l'adoption d'un Code de déontologie et la mise sur pied d'une Commission visent à « uniformiser les pratiques dans le secteur »⁴⁶.

⁴⁰ B. Decharneux, *op. cit.*, p. 7.

⁴¹ J.L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe : les professions judiciaires dans l'histoire contemporaine*, L.G.D.J., Paris, 1996, p. 221.

⁴² Conseil supérieur du travail social, *Ethique des pratiques sociales et déontologie des travailleurs sociaux*, éd. ENSP, Rennes, 2001, p. 28 ; B. Bouquet, *Ethique et travail social*, Dunod, Paris, 2003, p. 159.

⁴³ L. Scheinman, « Ethique juridique et déontologie », *Droit et société*, 36/37-1997, p. 266.

⁴⁴ En ce sens, voyez G. Keutgen, « Le code privé de déontologie, un substitut à l'intervention du législateur ? », in *Liber Amicorum Paul de Vroede*, *op. cit.*, p. 957.

⁴⁵ Conseil supérieur du travail social, *op. cit.*, p. 78.

⁴⁶ Conseil de la Communauté française, *Doc. parl.*, sess. ord. 2003-2004, n° 542/3, intervention du député D. Grimberghs, p. 5.

La déontologie vise également un idéal destiné à donner aux yeux de l'opinion publique la meilleure image possible de la profession.⁴⁷ Cette fonction s'avère décisive lorsque un secteur professionnel fait l'objet de critiques répétées. Le secteur privé – banques, assurances, entreprises de manufacture – en fournit un exemple quotidien ; l'histoire des *solicitors* anglais démontre qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté.⁴⁸

Cette triple fonction – cohésion interne, affirmation, prévention ou contestation de législations étatiques, et promotion d'un idéal – permet de relativiser l'importance du facteur strictement éthique comme raison première – incantatoire ? – de la déontologie.⁴⁹ L'excès des discours marque-t-elle la carence des pratiques ?⁵⁰ Autrement dit, au plus on parle de déontologie, au moins la respecte-t-on ? Si l'hypothèse est séduisante, elle ne suffit à elle-seule à expliquer l'inflation déontologique actuellement observée.

L'on peut pointer deux facteurs – complémentaires – permettant de fournir succinctement un cadre explicatif à la multiplication de règles déontologiques.⁵¹

D'une part, nous vivons actuellement une période de crise en terme de régulation politique. Que ce soit à l'égard d'institutions internationales aussi opaques et lointaines qu'omnipotentes – l'Union européenne, l'Organisation mondiale du commerce... – ou à l'égard d'un marché économique omniprésent, nos gouvernants nationaux prétendent régulièrement être impuissants. Ce discours – fondé ou non – génère une impression insécurisante dans le chef de concitoyens pour lesquels la maîtrise sur la gestion de la Cité apparaît impalpable. « *N'est-ce pas (...) cet épuisement de la maîtrise démocratique de l'évolution du monde qui explique au moins partiellement l'inflation déontologique contemporaine ? Tout se passe en effet comme si dans chaque domaine on cherchait quelques règles permettant de maintenir un certain cap conforme à ce que l'on pressent comme juste.* »⁵²

D'autre part, la multiplication de codes déontologiques s'inscrit dans un contexte socio-politique marqué par la notion de responsabilisation. « *Plus s'accroît le droit subjectif à vivre libre, plus s'impose socialement la thématique des valeurs et de la responsabilité : Narcisse est désormais en quête de limites, d'ordre et de responsabilité à sa mesure* ». ⁵³

⁴⁷ J.L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe : les professions judiciaires dans l'histoire contemporaine*, op. cit., p. 220.

⁴⁸ L'adoption de règles déontologiques de ces agents judiciaires anglais dans les années 30 est directement liée à la multiplication des scandales ayant entaché cette profession à la fin des années 20 ; L. Scheinman, op. cit., p. 270. Voyez aussi P. Stoffel-Munck, « Déontologie et morale », in *Droit et déontologies professionnelles*, dir. J.-Y. Naudet, Librairie de l'Université, Aix-en-provence, 1997, p. 63.

⁴⁹ L. Scheinman, op. cit., p. 266.

⁵⁰ La formule est d'A. Etchegoyen, *La valse des éthiques*, éd. François Bourrin, Paris, 1997, p. 122.

⁵¹ Voyez aussi B. Bouquet, *Éthique et travail social*, op. cit., p. 3.

⁵² G. Haarscher, « Éthique, morale et déontologie », in *La déontologie bancaire et financière*, op. cit., p. 157. Voyez aussi pour une analyse critique de l'inflation éthique, J.C. Guillebaud, *La refondation du monde*, Seuil, Paris, 1999, p. 11.

⁵³ G. Lipovetsky, *L'ère du vide : essai sur l'individualisme contemporain*, Paris, Gallimard, 1993 (réed.), p. 327 ; cité par P.F. Smets, *Éthique ou cosmétique ? Le retour des valeurs dans un monde paradoxal*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 68.

Or, (se) contraindre à l'adoption de règles déontologiques est un évident facteur de responsabilisation. Cette notion est donc « *le coeur des éthiques nouvelles (...)* « *pragmatiques* » ou « *appliquées* » ». ⁵⁴

b. Les origines de la déontologie du travail social

Selon Dominique De Fraene⁵⁵, la déontologie du travail social repose sur la confrontation de logiques antagonistes observables dans l'exercice du travail social.

Ces confrontations sont au nombre de trois.

La première, née avec la professionnalisation du travail social, oppose d'une part, l'impératif bourgeois de moralisation et de contrôle du prolétariat et, d'autre part, le souci croissant d'émancipation des classes sociales précarisées. Dans ce cadre, la déontologie viserait à guider le travailleur écartelé entre des objectifs contradictoires.

Le deuxième conflit sur lequel se greffe la déontologie est le rapport de force déséquilibré qui préside à la relation entre le bénéficiaire de l'aide sociale et le travailleur qui la dispense. La déontologie aurait pour vocation de diminuer l'asymétrie du couple travailleur / usager.

Enfin, le troisième fondement de la déontologie du travail social se situe dans le rapport qu'entretient tout travailleur avec le droit. En effet, le rôle d'un travailleur social passe généralement par l'explication de la norme à l'usager, norme que le travailleur adapte ensuite au cas d'espèce. A la fois avocat et juge, le travailleur social se trouve confronté aux limites du prescrit juridique. Pareillement, la déontologie peut ainsi clarifier les balises qui doivent prévaloir aux missions que poursuit un travailleur social dans son rôle de vulgarisateur du droit.

Si, en filigrane, derrière ces trois explications au développement d'une déontologie propre au travail social se cachent des notions telles que l'autonomie et le respect du sujet, ou celles d'émancipation et de responsabilisation de l'usager, force est cependant de constater que le souci majeur de la déontologie est de permettre au travailleur de limiter les contradictions inhérentes à ses missions et aux institutions dans lesquelles elles prennent corps. C'est ainsi que la déontologie ne recouvre plus seulement les attributs d'un devoir-être, mais qu'elle vise au contraire à un bien-être professionnel.

Avant de développer cette hypothèse théorique, un bref détour par la jurisprudence permettra de confirmer empiriquement que la déontologie, telle que conçue par le décret de 1991, c'est-à-dire élaborée en tant que garantie du respect des droits des jeunes, ne peut prétendre à consolider l'effectivité de libertés fondamentales.

⁵⁴ P.F. Smets, *op. cit.*, p. 73.

⁵⁵ D. De Fraene, « Le Code de déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse », in *Vade Mecum des droits de l'enfant*, Kluwer, Bruxelles, 1999, p. 19 et suivantes.

c. La déontologie : un facteur satisfaisant d'effectivité des droits de l'Homme ?

Dans une précédente publication⁵⁶, j'ai montré, à l'aide de plusieurs exemples, que, dans le cadre d'une instance judiciaire, le strict respect de la déontologie professionnelle pouvait aller à l'encontre du respect des droits fondamentaux de l'utilisateur ou du professionnel. Ainsi, la jurisprudence, éminemment contrastée, ne permet pas de vérifier la relation de cause à effet entre la déontologie et les droits de l'Homme.

Un exemple nous est fourni par la jurisprudence développée par la Cour de cassation en matière de secret professionnel des avocats. Les informations couvertes par ce secret peuvent évidemment relever de la vie privée de la personne qui les livre au professionnel concerné ; c'est d'ailleurs fréquemment, si pas toujours, le cas. Par ailleurs, le droit à la vie privée est consacré par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En outre, l'article 458 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs toute personne dépositaire d'un secret confié qui le révélerait.

Cette obligation de respecter un secret n'est toutefois pas absolue ; l'article 458 prévoit deux exceptions permettant la levée du secret : l'obligation légale de dénoncer certains faits et le témoignage en justice. Dès lors, si une juridiction admet la levée du secret professionnel alors que l'information couverte par le secret relève de la vie privée, elle doit motiver cette levée non seulement au regard de l'article 458 du Code pénal mais également et surtout par rapport aux exceptions prévues par l'article 8 de la Convention européenne permettant la violation de la vie privée individuelle.

Dans le chef de la plus haute institution judiciaire de notre pays, la Cour de cassation, cette exigence ne semble pas fondamentale. En effet, dans plusieurs arrêts relatifs aux avocats⁵⁷ et aux médecins⁵⁸, la Cour de cassation a admis que les informations couvertes par le secret soient transmises aux autorités ordinales respectives. La motivation de ces décisions repose sur un motif déontologique : la loyauté et la sincérité envers la hiérarchie professionnelle consacrées par la déontologie.

⁵⁶ J. Pieret, « La déontologie : outil de protection des libertés individuelles ? », in *La déontologie policière : mode ou nécessité ?*, dir. C. Tange et E. Cobut, Politeia, Bruxelles, 2005, p. 63.

⁵⁷ Cass., 15 décembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1028 ; du 12 mars 1980, *J.T.*, 1981, p. 359 ; du 12 mai 1977, *Pas.*, I, p. 929 ; du 3 juin 1976, *Pas.*, I, 1976, p. 1070 ; du 16 juin 1973, *Pas.*, I, 1963, p. 1079. Sur cette jurisprudence relative au secret professionnel des avocats, voyez P. Legros, « L'autonomie de l'obligation déontologique », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaeghe*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 967. Dans un arrêt du 12 mars 1980, *J.T.*, 1981, p. 359 la Cour admet qu'un avocat puisse transmettre des informations couvertes par le secret à un autre avocat. Cette possibilité n'est pas non plus justifiée par la théorie du secret partagé dans la mesure où il apparaît que le premier avocat qui avait transmis des informations au second n'assurait plus la défense du client commun.

⁵⁸ Arrêt du 29 mai 1986, *J.T.*, 1987.

Peu importe que d'aucuns aient vu dans cette jurisprudence l'émergence de « l'autonomie de l'obligation déontologique »⁵⁹, il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence est éminemment contestable⁶⁰, au même titre d'ailleurs que les avis 17 et 19/2000 rendus par la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, et examinés ci-dessus. En effet, non seulement, elle fait fi du prescrit de l'article 458 du Code pénal – la loyauté et la sincérité hiérarchique ne font pas partie des exceptions permettant la levée du secret –⁶¹, mais en outre et surtout, elle ignore totalement le droit à la vie privée des individus concernés par le secret.

La Cour de cassation prétend que les membres des autorités ordinales sont également tenus au secret professionnel ; ainsi ferait-elle implicitement application de la théorie du secret partagé ? Cette théorie, extra-légale, permet la communication d'informations couvertes par le secret entre professionnels tenus à ce dernier.⁶² Cependant, cette théorie, pour être admise, doit répondre à plusieurs conditions : cette communication, notamment, doit être nécessaire à l'intérêt de la personne concernée qui doit avoir donné son accord à cette communication.

Or, manifestement tel n'était pas le cas des litiges ayant donné lieu à la jurisprudence de la Cour de cassation ; et pour cause : l'on voit mal comment une procédure disciplinaire menée à l'égard d'un avocat ou d'un médecin participe de l'intérêt du client ou du patient qui voit ainsi le contenu de son dossier partagé à moins, mais tel n'était pas le cas, que cette poursuite disciplinaire soit initiée par un client ou un patient mécontent du service presté par l'avocat ou le médecin.

Ainsi, et de façon surprenante, le strict respect d'une obligation déontologique peut paradoxalement violer un droit fondamental du client ou de l'utilisateur d'un service. D'autres exemples, qui témoignent d'une instrumentalisation de la déontologie en vue de diminuer l'effectivité de droits fondamentaux, peuvent être mentionnés. La Cour d'arbitrage a, par exemple, admis que des inspecteurs vétérinaires puissent valablement procéder à des perquisitions dont les conditions étaient prévues par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.⁶³ Cette loi autorisait ces visites en dehors des heures prévues par le Code d'instruction criminelle et en l'absence d'un mandat délivré par un juge. Pourtant contraire au principe d'égalité et aux règles de droit à un procès équitable, ce procédé fut cependant admis par la Cour constitutionnelle qui invoquait la déontologie particulière dont peuvent se prévaloir les vétérinaires, déontologie qui, en quelque sorte, compense la rupture avec le droit normal en la matière.

Dans le même sens, le tribunal de première instance de Bruxelles a, par une décision du 11 décembre 1997, rejeté l'action introduite par plusieurs étudiantes d'une école sociale bruxelloise.

⁵⁹ P. Legros, *op. cit.*, p. 967.

⁶⁰ P. Lambert, *Le secret professionnel*, Nemesis, Bruxelles, 1985, p. 70.

⁶¹ P. Legros, *op. cit.*, p. 971.

⁶² Voyez P. Lambert, *op. cit.*, p. 121 ; ainsi que Bruxelles, 23 octobre 1990, *J.T.*, 1991, p. 496.

⁶³ CA, 16 décembre 1998, 140/98.

L'action visait à obtenir de la direction de l'établissement qu'elles puissent porter le foulard, en ce compris lors des stages de pratiques professionnelles. Pour fonder sa décision, le tribunal a, notamment, invoqué l'article 1-2 et 2-2 du Code de déontologie de l'assistant social édité, en 1985, par l'Union des associations francophones d'assistants sociaux, ainsi que sur l'article 3 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse qui ont tous deux le même objet.⁶⁴

Dans le domaine de l'aide à la jeunesse, outre les trois avis précités, je n'ai pas connaissance de cas où le respect de la déontologie aurait autorisé la violation d'une liberté individuelle. Cependant, deux affaires mettent en lumière les limites de l'argument déontologique, avancé en vue de garantir les droits de l'enfant.

La première est bien connue des lecteurs et lectrices du J.D.J. puisqu'elle concerne le controversé centre d'Everberg. Interrogée par la Cour d'appel de Liège sur la question relative à l'inégalité de traitement introduite par la loi du 1^{er} mars 2002, la Cour d'arbitrage a considéré que cette inégalité ne trouvait pas sa source dans la loi en question.⁶⁵ L'appelant invoquait le fait qu'au sein du Centre, le personnel relevait principalement du fédéral et qu'à ce titre, le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse ne lui était pas applicable. La Cour, sans vérifier l'exactitude de cette appréciation, a pareillement estimé que cette différence de traitement ne trouvait pas sa source dans la loi du 1^{er} mars 2002.

La seconde porte sur une circulaire du Ministre de la Justice du 12 septembre 1996 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives. Une fédération, la FEMMO, postulait l'annulation de cette circulaire auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté la demande par un arrêt du 20 octobre 1999.⁶⁶ La requérante invoquait à l'appui de son action l'absence de garantie, dans cette circulaire, quant au respect de la déontologie par ce nouveau personnel. Le Conseil d'Etat rejeta l'argument, estimant qu'il n'était fondé sur aucun élément de fait. Et partant il maintient la circulaire qui prévoyait, elle aussi, un traitement différencié selon que le jeune soit renvoyé devant le juge de la jeunesse ou fasse l'objet d'une mesure alternative.

d. Construire une déontologie en-dehors du droit

Tel semble en effet le principal défi des éthiques professionnelles.

D'un côté, le droit qui tend à devenir le mode exclusif des régulations sociales, reléguant au second plan les modes traditionnels tels que la religion ou l'éthique sociale. Le phénomène accentue ainsi la juridicisation de la société où le droit apparaît survalorisé.⁶⁷

⁶⁴ Remarquons que la Commission de déontologie a admis, dans son avis 26/2000, qu'une stagiaire, au sein d'une AMO et portant le foulard, ne portait pas atteinte à l'article 3 du Code.

⁶⁵ C.A., arrêt n° 90/2004, 19 mai 2004, B 4.4.

⁶⁶ C.E., arrêt n° 82.985 du 20 octobre 1999 ; J.D.J., n° 196, juin 2000, p. 42.

⁶⁷ B. Bouquet, *op. cit.*, p. 49.

Sa prétention acquise en termes de légitimation de l'espace public explique, selon certains⁶⁸, la faillite démocratique observée. Parmi le droit, la figure des droits de l'Homme se situe au faite du processus, au point, selon d'autres⁶⁹, de ne constituer qu'une éthique compassionnelle et donc forcément consensuelle.

De l'autre côté, la déontologie qui tend à se résumer à un catalogues de normes générales et abstraites.⁷⁰ Le mimétisme juridique est flagrant, *a fortiori*, en cas de codification et d'institutionnalisation d'un organe chargé d'en assurer le respect. C'est particulièrement visible dans le secteur de l'aide à la jeunesse, où de surcroît, l'*ultima ratio* de la déontologie est de garantir l'effectivité des droits de l'enfant.

Cependant, tant le droit, et plus particulièrement les droits fondamentaux, que la déontologie ont tout à perdre d'être systématiquement associés.

Tout d'abord, cette association tend à occulter les réels fonctions poursuivies par l'élaboration d'une déontologie particulière. Prétendre vouloir respecter davantage les droits de l'enfant ne suscite que l'enthousiasme ; vouloir s'émanciper d'une tutelle administrative ou, à l'inverse, uniformiser les pratiques disparates d'un secteur créent la polémique.

Ensuite, si le lieu privilégié du respect des droits fondamentaux se situe dans l'enceinte du tribunal, il existe un risque d'assister à la banalisation de leur violation ou, à tout le moins, à la relativité de leur force contraignante en cas de multiplication des *fora* où leur effectivité devrait être assurée.

Enfin, l'organe censé assurer le respect, à tout le moins, l'interprétation autorisée de la déontologie, voit sa mission dénaturée et parasitée par des impératifs qui ne relèvent manifestement pas de sa compétence.

Ainsi, l'avis 47/2000 rendu par la Commission me semble particulièrement bien illustrer la dérive mentionnée ci-dessus. « Comme expliqué en « introduction » du rapport d'activité 1997-2000, la Commission « ne veut pas être le chantre de telle ou telle manière particulière de concevoir le travail social et encore moins imposer ses vues à cet égard ». Elle n'impose aucun modèle d'intervention. En effet, l'activité des intervenants à l'aide à la jeunesse doit pouvoir légitimement s'exprimer de diverses manières et selon des conceptions ou modalités spécifiques à chacun, à chaque service, à chaque cas d'espèce. Ces multiples approches sont à respecter, pourvu qu'elles s'inscrivent dans une conformité suffisante avec les droits fondamentaux reconnus aux individus et aux familles par les textes légaux de base rappelés dans le « champ d'application » du code de déontologie. La tâche de la Commission consiste donc uniquement à voir garantir le respect des valeurs et des principes élémentaires reconnus par ces textes et ainsi à veiller à ce que l'intérêt des bénéficiaires de l'aide à la jeunesse soit sauvegardé. »

⁶⁸ E.a., M. Gauchet, *La démocratie contre elle-même*, Gallimard, Paris, 2002.

⁶⁹ E.a., E. Delruelle, *L'humanisme, inutile et incertain ?*, Labor, Bruxelles, 1999.

⁷⁰ P. Stoffel-Munck, *op. cit.*, p. 92.

Si le souci de participer au respect des droits des jeunes apparaît louable, il me semble cependant que la Commission ne peut valablement assurer cette mission – tribunaux et comités onusiens présentent la légitimité et les compétences pour ce faire – ; à l'inverse, sa raison d'être se situe dans ce qu'elle se refuse d'examiner, à savoir déterminer les balises qui permettent aux intervenants de choisir la méthode la plus déontologiquement acceptable.

Ainsi, devrait-elle s'inspirer de travaux menés dans le champ du travail social et qui visent à identifier les critères permettant de mesurer en quoi une solution est meilleure ou plus mauvaise, autrement dit à mettre au point un outil méthodologique pouvant guider la réflexion éthique.⁷¹

Car en effet, davantage qu'un catalogue codifié⁷² de devoirs, la déontologie doit s'entendre tel « *un investissement qui vise prioritairement à conforter les équipes professionnelles et que le moyen pour y parvenir nécessite un aménagement des processus de discussion et de décision dans le secteur concerné* ». ⁷³

IV. Conclusion : une commission appelée à évoluer ?

Après plusieurs années d'existence, il me semble souhaitable que la Commission de déontologie puisse évoluer de façon nettement plus substantielle que la réforme, timide, menée à l'occasion de la révision du décret de 1991. Quatre propositions d'évolution me paraissent, dans un premier temps, dignes d'intérêt.

Tout d'abord, la disponibilité des avis est largement insuffisante. Seuls les avis rendus avant 2001 sont actuellement accessibles sur le site de la Communauté française. Pour le reste, le Journal du droit des jeunes publie, ci et là, quelques extraits que la rédaction juge pertinents. Cette situation – ubuesque et intolérable – doit être revue dans les plus brefs délais. En effet, l'intérêt majeur des avis rendus par la Commission est leur capacité à créer débat et échanges entre les professionnels concernés. En l'absence de publication des avis, cette fonction capitale est laissée en friche. Il s'impose donc de prévoir à grande échelle la diffusion continue des avis, et ce parmi l'ensemble des intervenants du secteur.

Ensuite, la remise de l'avis se résume actuellement à un envoi postal. Il me semblerait plus efficace de prévoir une remise d'avis *de visu*. Ainsi, il pourrait être intéressant que la Commission reçoive la personne requérante et lui explique quelles furent les étapes de son raisonnement, sur quoi repose son argumentation, quelles sont, le cas échéant, les questions en suspens... Cette procédure, certes lourde et peu adéquate compte tenu du quasi-bénévolat des membres composant la Commission, présenterait une pédagogie plus affirmée et permettrait une meilleure compréhension – et donc application – des principes mis en exergue par l'avis.

⁷¹ R. Brack, « Approches éthiques de quelques situations et problèmes difficiles dans le domaine du travail social », *Sozial Arbeit*, 4/86 ; cité par B. Bouquet, *op. cit.*, p. 83.

⁷² Sur l'illusion de la codification, voyez *ibidem*, p. 161.

⁷³ Y. Leduc, *Déontologie de la relation à l'utilisateur dans les services et établissements sociaux*, Dunod, Paris, 2000, p. 11.

La procédure actuelle tend à la déresponsabilisation de l'intervenant : une question, une réponse. De l'avis même de certains membres de la Commission, la procédure actuelle est frustrante : elle ne permet pas de savoir comment l'avis envoyé fut compris et le cas échéant appliqué. A-t-il répondu aux attentes ? Nécessite-t-il d'autres explications ? Est-il applicable dans la structure qui fit appel à la Commission ? Bref, il me semble qu'une procédure de *follow-up* pourrait utilement être mise en place et valoriser le travail réalisé par la Commission.

Dans le même ordre d'idée, la procédure d'élaboration d'un avis pourrait davantage être contradictoire. Actuellement, la Commission reçoit une demande, la traite, le cas échéant demande des renseignements complémentaires, puis rédige un avis qu'elle envoie aux personnes concernées. Dans son premier rapport annuel⁷⁴, la Commission exclut toute confrontation entre intervenants concernés par une demande d'avis. A l'occasion de l'avis 57/2004, la Commission est revenu sur cette position de principe en proposant aux deux personnes en litige de se rencontrer en sa présence. La rencontre n'eut *in fine* pas lieu en raison du désistement de l'une des parties. Cette nouveauté procédurale, qui s'explique sans doute par la complexité du cas d'espèce, gagnerait à être étendue. En effet, dans l'idée développée *supra* selon laquelle la déontologie est avant tout un aménagement des procédures de discussion, la Commission pourrait jouer un rôle de médiateur, de conciliateur entre plusieurs intervenants qui interpréteraient différemment la déontologie. La Commission, plutôt qu'un groupe de sages éclairés, s'apparenterait à un *forum* neutre où des options contradictoires pourraient s'accorder ou s'entendre.

Enfin, la composition de la Commission est actuellement déficiente. Elle illustre d'ailleurs, par la présidence d'un magistrat, les dérives présentées dans ma partie III. Aucun membre, à l'exception peut-être des nouveaux membres introduits par la réforme du décret de 1991, n'émane directement du secteur. Or, il semble évident qu'une déontologie efficace doit nécessairement émaner du secteur professionnel concerné. Il s'impose que ces derniers puissent se retrouver dans la déontologie, et non qu'ils la subissent tel un prescrit désincarné des tensions du terrain. Dès lors, la Commission devrait systématiquement – sur une base tournante – compter parmi ses membres, plusieurs personnes représentant le secteur.

Pieret Julien
Août 2005.

⁷⁴ Textes de référence, in *Rapport d'activités 2000*, p. VII ; disponible à l'adresse web suivante <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/htmlpro/platpro.htm> (consulté le 11 août 2005).